



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 8962

Texte de la question

M. Loïc Bouvard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur les anomalies résultant de l'application rigide des règles d'évaluation des ressources des demandeurs pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les ressources prises en considération s'entendent en effet du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Il en résulte que l'épouse d'un agriculteur dont le conjoint est conduit à cesser son exploitation peut se trouver privée de l'AAH en raison de la réalisation d'un actif entraînant la comptabilisation de revenus agricoles, alors même que le produit de la vente est absorbé par un déficit à régulariser. D'autres situations peuvent être citées qui conduisent à prendre en compte des sommes qui ne correspondent pas à des revenus réels, comme les abandons de créances ou l'annulation de remboursements de prêts en cas de décès. L'assemblée générale de la caisse de mutualité sociale agricole du Morbihan a d'ailleurs adopté une motion tendant à obtenir une modification des textes définissant l'assiette des ressources à prendre en considération dans de tels cas. Il souhaiterait donc savoir quelles solutions elle envisage de mettre en oeuvre pour porter remède à ces situations aberrantes.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un revenu minimum garanti par l'Etat à toute personne reconnue handicapée par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Cette allocation étant non contributive, son attribution est, par conséquent, soumise à une condition de ressources. Ces ressources s'entendent du revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de la personne ou du ménage de l'année de référence. Il est donc tenu compte de la totalité des revenus après abattements fiscaux normaux et spécifiques aux personnes invalides. Cette modalité de prise en compte des ressources permet un cumul implicite des revenus tirés d'une activité professionnelle et de l'AAH. Les ressources perçues par la personne handicapée, durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'AAH est ouvert ou maintenu, doivent être inférieures à 6 847,10 euros pour une personne seule, pour la période d'exercice de paiement du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003. Ce plafond est doublé pour les couples et majoré de moitié par enfant à charge, ce qui permet d'atténuer la prise en considération des ressources du conjoint, le cas échéant, et de tenir compte de la configuration familiale. Ainsi, l'AAH étant un revenu minimum, elle n'est due en totalité que lorsque le total des ressources déterminées dans les conditions susmentionnées, augmenté du montant annuel de l'AAH au 1er juillet de l'année de référence, est inférieur ou égal au plafond applicable. Dans le cas contraire, l'AAH est réduite à due concurrence. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle ne se traduit pas par une révision immédiate du montant de l'AAH. Le droit à cette prestation est, en effet, examiné pour chaque période d'un an commençant au 1er juillet de chaque année sur la base des ressources imposables au cours de l'année civile précédant le début de l'exercice de paiement. C'est donc au 1er juillet suivant que les revenus tirés de l'activité professionnelle en année N-1 entrent dans la base ressources de l'AAH. Enfin, il convient de rappeler que l'AAH, qui n'est pas imposable, n'est pas soumise à cotisation de sécurité sociale et n'est assujettie ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Toutefois, le Gouvernement a décidé de procéder à la

révision de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et, dans ce cadre, ne manquera pas d'étudier les mesures susceptibles de rendre plus incitative l'insertion professionnelle des personnes handicapées afin de ne pas décourager celles qui peuvent travailler.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Bouvard](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8962

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4915

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5693